



**DELIBERATION N°DCP2023\_0475**

**LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 11 août 2023 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
RAMAYE AMANDINE

Absents :

TECHER JACQUES  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDAMT / N°114379

AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE LA  
TERRITORIALISATION DES OBJECTIFS DE GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE  
L'ARTIFICIALISATION DES SOLS



Séance du 11 août 2023  
Délibération N°DCP2023\_0475  
Rapport /DDDAMT / N°114379

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA MISE  
EN ŒUVRE DE LA TERRITORIALISATION DES OBJECTIFS DE GESTION ÉCONOME  
DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0009 du 02 juillet 2021 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**Vu** le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;

**Vu** le décret n°2022-762 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

**Vu** le courrier du 11 juillet 2023 de Monsieur le Préfet de La Réunion, portant sur la consultation de la Région Réunion concernant le projet de décret relatif à la mise en œuvre des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols (TREL2315292D),

**Vu** le projet de décret relatif à la mise en œuvre des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols (TREL2315292D),

**Vu** le rapport n° DAMT / 114379 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission « Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique » du 08 août 2023,

**Considérant,**

- le statut de Personne Publique Associée de la collectivité régionale,
- qu'au regard des enjeux des textes d'application de la loi 2021-1104, le délai d'un mois imparti à la collectivité régionale pour émettre un avis sur le projet de décret est insuffisant et a eu pour effet d'empêcher la Région Réunion d'une part de solliciter une expertise juridique et technique pour évaluer les effets du décret sur la révision générale du SAR et d'autre part de remplir pleinement son rôle de Personne Publique Associée ;
- la modification de la grille de densités de l'INSEE intervenue en mai 2022, qui remplace la grille de densités à 4 niveaux citée dans le présent décret ;

- l'inadaptation pour les DROM de la proposition de garantie rurale pour les communes peu denses et très peu denses (au sens de la grille de densité inopérante de l'INSEE), au regard de la taille et du poids démographique des communes de La Réunion ;
- des enjeux de la relocalisation des populations réunionnaises soumises à des aléas naturels forts (érosion de trait de côte, submersion marine, mouvements de terrains, inondations), qui concernent en 2018 *a minima* 21 400 personnes ;
- des enjeux de prise en compte des inégalités d'équipement et d'infrastructure sur les territoires, demandant à pouvoir différencier les trajectoires de gestion économe de l'espace, notamment pour permettre l'équilibre territorial de l'île en ciblant particulièrement les Hauts et l'Est ;
- des enjeux de mise en cohérence des documents stratégiques régionaux, notamment du SRDEII, de la PPE, du SRIT et du SDATR, avec les trajectoires de lutte contre l'artificialisation des sols et la gestion économe des espaces ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'émettre un avis défavorable pour les motifs suivants :
    - l'article 2 et le 1<sup>er</sup> alinéa du II – 2<sup>o</sup> de l'article 1 du présent projet de décret sont inopérants et inapplicables, puisque la nomenclature « communes peu denses et très peu denses » de la grille de densités de l'INSEE n'existe plus depuis mai 2022,
    - l'article 2 et le 1<sup>er</sup> alinéa du II – 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de décret, concernant la garantie rurale, ne sont pas adaptés aux DROM, qui se caractérisent par des très grandes communes, où les espaces ruraux sont inscrits au sein mêmes de ces dernières. Celle-ci devrait prendre en compte ces spécificités, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas attribuée par communes au sens de la grille de densité de l'INSEE mais par bourgs ruraux prioritaires définis par le Schéma d'Aménagement Régional au sein de son armature territoriale ;
    - engagée depuis le 22 novembre 2021 dans la révision générale de son Schéma d'Aménagement Régional (SAR), la Région Réunion, ne peut pas assurer le bon déroulé de la procédure si les textes d'application de la loi 2021-1104 ne sont pas discutés, analysés et adaptés aux réalités des procédures d'élaboration et d'approbation des SAR,
    - contrairement aux Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), l'application de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols au sein du SAR de La Réunion ne peut s'effectuer qu'au moyen d'une procédure de révision générale du document, imposant alors une approbation en Conseil d'État,
    - les délais imposés pour la mise en œuvre de la loi 2021-1104 sont incompatibles avec les délais incompressibles de la révision générale du SAR engagée le 22 novembre 2021, soit 3 mois après la promulgation de la loi,
- En effet, l'approbation de la révision générale est prévue pour 2026. Or, les textes réglementaires demandent à ce que la trajectoire ZAN (Zéro Artificialisation Nette) soit approuvée et intégrée au SAR avant novembre 2024,

Si le délai de novembre 2024 peut être envisagé pour les schémas régionaux d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), qui peuvent réaliser cette procédure au moyen d'une modification avec approbation du Conseil Régional, celle-ci ne peut se réaliser qu'au moyen d'une révision générale du SAR, imposant alors une approbation en Conseil d'État,

Cette approbation en Conseil d'État induit de fait un allongement de la procédure entre l'arrêt (du SAR par le Conseil Régional) et l'approbation en Conseil d'État, pouvant prendre 1 an,

- l'application de cette loi devrait se réaliser au sein des révisions générales des SAR en cours, en tenant compte de leurs calendriers ; puis pour les SCoT et PLU uniquement à la date d'approbation du SAR en Conseil d'État,

- de proposer d'amender le projet de décret en intégrant l'article suivant:  
« Compte tenu des spécificités de la trame communale de La Réunion, qui se caractérise par des surfaces jusqu'à 10 fois supérieures à la moyenne hexagonale et une hétérogénéité territoriale importante, comprenant, sur un même périmètre communal, des territoires de montagne, des littoraux, des espaces urbains et ruraux, il est retenu pour La Réunion que les bourgs ruraux définis au Schéma d'Aménagement Régional bénéficient des possibilités de développement minimal citées au 1er alinéa du II – 2° de l'article 1er et à l'article 2 du présent projet de décret ».
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**